



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le 28 NOV. 2025

ID : 057-245700695-20251119-B20251118_11_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le dix-huit novembre à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le douze novembre sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
M. Bernard ZENNER (arrivé au point 20), Mme Rachel ZIROVNIK, M. Michel HERGAT,
Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoît STEINMETZ, Guy KREMER, David ROBINET,

Absent avec procuration : ./.

Etaient excusés : Roland BALCERZAK, Maurice LORENTZ, Denis BAUR

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7 jusqu'au point 19, 8 à partir du point 20

Nombre de votants : 7 jusqu'au point 19, 8 à partir du point 20

Secrétaire de séance : Benoît STEINMETZ

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DGST, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, , Katia PEPPOLONI, Chargée de mission, Manon TURPIN, service communication.

Était absente : Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel



11. Objet : Avenant n° 1 à la convention avec l'Association Jeunesse 3 Villages pour l'organisation d'un projet d'intérêt communautaire - Festival Ici ou Là

Vu la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 16 février 2010 actant les nouvelles modalités de soutien aux projets associatifs « Culture - Tourisme - Patrimoine d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° 16 du Bureau communautaire du 27 février 2024 relative à la convention pluriannuelle 2024-2027 avec l'Association Jeunesse 3 Villages pour l'organisation d'un projet d'intérêt communautaire - Festival Ici ou Là,

Considérant que le projet de festival de théâtre professionnel « Ici ou là » proposé par l'association Jeunesse des 3 Villages répond à l'ensemble de critères d'éligibilité prévus par le règlement communautaire :

- inscription dans la thématique spectacle vivant,
- dispose d'une valeur qualitative forte en faisant appel à des compagnies professionnelles,
- dispose d'une dimension communautaire,
- que ce projet est unique de par son rayonnement.

Considérant que depuis 2021, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs accueille le festival annuel de théâtre 100 % professionnel « Ici ou là »,

Les objectifs de ce festival visent entre autres à :

- proposer des formes qualitatives s'adressant à tous les publics,
- promouvoir une pratique artistique peu mise en avant par les programmations communautaires : le théâtre,
- proposer des spectacles adaptés pour l'accueil dans les « petites » communes du territoire accueillant peu de spectacles communautaires.

Lors de l'établissement du bilan relatif au Festival Ici ou Là 2025, l'association a fait part de difficultés dans la gestion de la subvention communautaire, en raison du calendrier actuel de versement (50 % en juin et 50 % après présentation du bilan), qui ne correspond plus aux besoins de trésorerie liés au volet Éducation Artistique et Culturelle (EAC) ajouté au programme de l'édition 2025.

Considérant l'impact de cette situation sur la capacité de l'association à honorer ses engagements financiers auprès des intervenants et prestataires, l'association a sollicité une révision des modalités de versement, sans modification du montant total de la subvention communautaire, afin d'adapter le calendrier aux obligations financières effectives.

Considérant la convention pluriannuelle, la mise en œuvre de la manifestation et son rayonnement, il est proposé de fixer un nouvel échéancier de versement des subventions annuelles directes destinées à l'association Jeunesse 3 Villages. Il convient donc de modifier le Titre 3 - Article 3 de la convention initiale, relatif au soutien de la Communauté de Communes.

Vu le contrat d'engagement républicain signé par l'association Jeunesse 3 Villages en date du 10 avril 2024,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique Culture », en date du 6 novembre 2025,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention avec l'Association Jeunesse 3 Villages portant sur l'organisation du festival Ici ou Là,
- de procéder au versement de la subvention annuelle d'un montant maximal annuel de 18 000,00 €, pour 2026 et 2027, selon les modalités précisées dans la convention,
- de procéder, pour 2026 et 2027, au versement d'un acompte fixé à 80 % du montant de la subvention annuelle, soit 14 400,00 €, dans les conditions prévues par la convention,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20251119-B20251118_11_SI-DE

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 7
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 19 novembre 2025

Le Président,

Michel PAQUET



Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20251119-B20251118_11_SI-DE

ANNEXE III : NOUVEAU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Préambule

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'association **JEUNESSE 3 VILLAGES** représentée par **Mme JOUANIQUE DUBUI** dite l'Association, s'engage à respecter les engagements suivants :

Engagement n°1 : Respecter les lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n°2 : Respecter la liberté de conscience

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que l'association ou la fondation dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 39 du code civil local et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n°4 : Egalité et non-discrimination

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

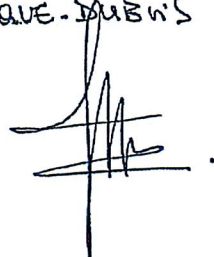
Fait à : Evrange

Le : 10 avril 2024

La Présidente :

Mme ..Cécile...JOUANIQUE-DUBOIS

Association J3V
26 rue Principale
F-57570 Evrange





**PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT ET L'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION CULTURELLE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, ci-après dénommée "la Communauté de Communes", dont le siège se situe 2 avenue Charles de Gaulle, à Cattenom (57570), représentée par Michel PAQUET, en qualité de Président, habilité par décision N°.... du Bureau communautaire en date du 18 novembre 2025.

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION JEUNESSE 3 VILLAGES, ci-après dénommée « l'Association », dont le siège se situe en 26 rue Principale, Evrange (57570), représentée par Cécile JOUANIQUE-DUBUIS, en qualité de Présidente,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT,

La CCCE soutient l'association Jeunesse 3 Villages pour l'organisation de la manifestation d'intérêt communautaire intitulée Festival Ici ou Là. Ce partenariat est matérialisé par une convention pluriannuelle du 19 mars 2024 s'étalant sur la période de 2024 à 2027 qui précise notamment les modalités de subventionnement pour l'association.

Lors de l'établissement du bilan relatif au Festival Ici ou Là 2025, l'association a fait part de difficultés dans la gestion de la subvention communautaire, en raison du calendrier actuel de versement (50 % en juin et 50 % après présentation du bilan), qui ne correspond plus aux besoins de trésorerie liés au volet Éducation Artistique et Culturelle (EAC) ajouté au programme de l'édition 2025.

Considérant l'impact de cette situation sur la capacité de l'association à honorer ses engagements financiers auprès des intervenants et prestataires, l'association a sollicité une révision des modalités de versement, **sans modification du montant total de la subvention communautaire**, afin d'adapter le calendrier aux obligations financières effectives.

Situation au 31/12 /2025	Demande de l'association à partir de 2026
Versement d'un acompte de 50% de la subvention directe communautaire, soit 9 000 €	Versement d'un acompte de 80% de la subvention directe communautaire, soit 14 400 €
Versement du solde de la subvention directe communautaire annuelle, dans la limite des 50% restants, soit 9000 € à l'issue de la manifestation	Versement du solde de la subvention directe communautaire annuelle, dans la limite des 20% restants, soit 3 600 € à l'issue de la manifestation

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique Culture du 6 novembre 2025,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Considérant la convention pluriannuelle, la mise en œuvre de la manifestation et son rayonnement, il est convenu de procéder à un nouvel échéancier de versement des subventions annuelles directes destinées à l'association Jeunesse 3 Villages. Il convient donc de modifier le Titre 3 - Article 3 de la convention initiale, relatif au soutien de la Communauté de Communes.

Article 2 : DUREE

L'avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et est valable jusqu'au terme de la convention initiale soit le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU TITRE 3 – ARTICLE 3 DE LA CONVENTION INITIALE : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DIRECTE

Modalités de versement de l'aide directe

Pour chaque édition annuelle, le versement de l'aide directe d'un montant total de 18 000 € est réalisé de la façon suivante :

- Une subvention prévisionnelle annuelle, équivalente à 80 % de l'aide totale directe, soit 14 400 € (Quatorze Mille Quatre Cent Euros), au mois de juin de l'année N concernée,
- Une subvention définitive, d'un montant maximum équivalent à 20 % de l'aide totale directe, soit 3 600 € (Trois Mille Six Cent Euros), sera versée au plus tard au 31 octobre de l'année N concernée, sur présentation d'un bilan de la manifestation de l'année N concernée.

Article 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées

Fait à Cattenom, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour l'Association Jeunesse 3 Villages,
Sa Présidente, Cécile JOUANIQUE-DUBUIS

Pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
Son Président,
Michel PAQUET

ANNEXE III : NOUVEAU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Préambule

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'association **JEUNESSE 3 VILLAGES** représentée par **Mme Cécile JOUANIQUE-DUBUIS**, dite l'Association, s'engage à respecter les engagements suivants : .

Engagement n°1 : Respecter les lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n°2 : Respecter la liberté de conscience

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que l'association ou la fondation dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 39 du code civil local et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n°4 : Egalité et non-discrimination

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à :

Le :

La Présidente :

Mme Cécile JOUANIQUE-DUBUIS